

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED

COM.TEX/SB/899/Add.11
29 novembre 1983

Distribution spéciale

Organe de surveillance des textiles

Original: anglais

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Rapport sur la situation des restrictions demandé
par l'OST conformément à l'article 11¹

INDE

En réponse à la demande de renseignements que l'OST a adressée aux pays participants conformément à l'article 11 de l'Arrangement, en particulier aux paragraphes 11, 12 et 2², l'Inde lui a communiqué le rapport ci-joint sur la situation actuelle des restrictions qu'elle applique au commerce des textiles.

¹ Voir le document COM.TEX/SB/859, paragraphe 17.

² Le précédent rapport communiqué par l'Inde a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/809/Add.7.

Le 25 octobre 1983

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre n° TS/140-1 du 28 juin 1983, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les renseignements relatifs à l'Inde, conformément à la demande que l'OST a adressée aux pays participants en vertu des obligations qui lui incombent au titre de l'article 11 de l'AMF.

Nous avons supprimé trois colonnes (niveau des importations touchées en volume et/ou en valeur, date d'entrée en vigueur et date d'expiration), qui sont sans objet dans le cas de l'Inde.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

H.S. Puri

Monsieur M. Raffaelli
Président de l'Organe de surveillance
des textiles

GATT
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154

CH-1211 Genève 21

GATT, AMF ou autres dispositions	N° de la NCCD ou autres classifications	Désignation du produit	Nature de la mesure appliquée	Pays touché
Article XVIII, section B de l'Accord général	51.01	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues	Les importations des produits suivants:	Toutes provenances
	51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles	a) Toutes les fibres synthétiques non cellulosiques, à l'exception des fibres et câbles de fibres continues de polyester, fibres et câbles de fibres continues polynosiques, fibres et câbles de fibres continues de nylon, fibres et câbles de fibres continues acryliques et fibres et câbles de fibres continues de polypropylène,	
	51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	b) Les fils de fibres continues et fils finis de nylon (à l'exclusion des fils plats de première qualité) (orientés entièrement ou partiellement) et les fils de nylon industriel de 210 deniers et plus,	
	56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse	c) Les fils de fibres continues de polyester, à l'exception des fils plats de première qualité (entièrement ou partiellement orientés),	
	56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles) sont effectuées directement par une entreprise publique (State Trading Corporation of India) sous licence générale à vue dans le cadre de la politique de libéralisation des importations en vigueur depuis 1976-77. La politique visant à canaliser les importations par les entreprises du secteur public a été élaborée afin de permettre aux utilisateurs réels d'importer les quantités nécessaires de façon économique aux conditions les plus favorables. Les achats des organismes du secteur public obéissent à des considérations commerciales normales et n'ont aucun caractère discriminatoire.	
	56.03	(Déchets de fibres textiles		
	56.04	(synthétiques et artificielles) (continues ou discontinues)		
	56.05	(Fils de fibres textiles		
	56.06	(synthétiques et artificielles) (discontinues) Les fils de fibres continues de polypropylène et de polyéthylène (tous genres) figurent dans la liste des produits automatiquement autorisés. Les licences sont délivrées en fonction des besoins annuels déterminés d'après la consommation passée. Les utilisateurs réels peuvent aussi demander des licences supplémentaires pour répondre à des besoins additionnels éventuels.	
) Les peignés, filés et déchets de fibres cellulosiques ont été inclus dans la liste des produits dont l'importation est interdite. Par ailleurs, l'importation de fils de fibres continues de viscose de deuxième choix d'un numéro inférieur à 600 deniers (à l'exception de ceux de premier choix) a été canalisée.	

GATT, AMF ou autres dispositions	N° de la NCCD ou autres classifications	Désignation du produit	Nature de la mesure appliquée	Pays touché
Article XVIII, section B de l'Accord général	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02)	Les importations de fibres et de fils synthétiques et artificiels, qui ne font pas l'objet d'interdiction, de restriction ou de canalisation sont autorisées dans le cadre de la licence générale à vue sous réserve qu'elles soient effectuées par des utilisateurs réels, des maisons d'exportation ou de commerce, sous couvert de licences de remplacement des exportations ou de licences additionnelles conformément à la politique en matière de stocks et de vente aux utilisateurs réels autorisés conformément aux conditions fixées.	Toutes provenances
	53.01	Laine en masse - brute	Importations autorisées dans le cadre de la licence générale à vue délivrée aux utilisateurs réels, aux maisons d'exportation et de commerce, conformément aux conditions fixées	Toutes provenances
	53.03	Déchets de laine et de poils) Importations non autorisées sauf pour la production d'articles destinés à l'exportation	Toutes provenances
	53.05	Laine et poils cardés ou peignés		
	53.06/ 53.10	Fils de laine cardée		
	53.07	Fils de laine peignée		
	53.11	Tissus de laine		
	55.05) 55.06)	Fils de coton	* Importation autorisée mais limitée	Toutes provenances
	55.07	Tissus de coton à point de gaze	*) Importation non autorisée	Toutes provenances
	55.08	Tissus de coton bouclé du genre éponge	*)	
	55.09	Autres tissus de coton	*)	
	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	*) Importations non autorisées sauf pour la production d'articles destinés à l'exportation	Toutes provenances
	58.01 à 58.10	Tapis, tapisseries, rubanerie, etc.)	

GATT, AMF ou autres dispositions	N° de la NCCD ou autres classifications	Désignation du produit	Nature de la mesure appliquée	Pays touché
	60.01 à 60.08	Articles de bonneterie, etc.	Importations non autorisées sauf pour la production d'articles destinés à l'exportation	Toutes provenances
	61.01 à 61.11	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus, autres qu'articles de bonneterie		
	62.01 à 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, tels que couvertures, linge de lit, rideaux, articles d'ameublement, etc.		

¹Un utilisateur réel (industriel) titulaire d'une licence automatique peut, toutefois, importer à concurrence de la valeur de la licence, des produits soumis à une limitation nécessaire pour la production, d'une valeur maximale de 150 000 roupies par article, à condition que la valeur totale des produits importés ne dépasse pas 10 pour cent de celle de la licence. Des licences supplémentaires peuvent être aussi obtenues en cas de besoin.

²Les exportateurs enregistrés peuvent obtenir des licences de remplacement qui leur permettent d'importer, de toutes provenances, des produits dont l'importation fait l'objet d'une limitation, est interdite ou est canalisée, et dont ils ont besoin pour produire certains articles destinés à l'exportation.

³Les restrictions appliquées par l'Inde à l'importation des textiles et d'autres produits sont maintenues pour des raisons de balance des paiements. Le Ministère du commerce du gouvernement indien publie chaque année une description détaillée des diverses mesures prises dans le cadre de la politique d'importation.